

Code criminel—Modifications

qui que ce soit. Nous savons tous que le prisonnier libéré à qui on a donné un complet bon marché et quelques centaines de dollars, qui n'a presque pas été en communication avec la société ou sa famille, qui a probablement perdu tous ses amis parce qu'il a été incarcéré pendant si longtemps, qui a été entouré de prisonniers et a appris toutes sortes de choses durant les dix ou vingt ans de son incarcération va très probablement récidiver. C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes contre le projet de loi.

Je vais maintenant parler de problèmes précis qui sont venus à notre connaissance dans Ottawa-Carleton à la suite du décès de Celia Ruygrok. Les faits qui entourent cette mort tragique reflètent les graves lacunes du régime actuel de surveillance obligatoire et de libération conditionnelle, sans parler de la resocialisation. A mon grand étonnement, je ne sais pas encore si l'établissement en question, administré par la John Howard Society, était censé faire partie d'un programme structuré ou non structuré. De toute évidence, ce ne devait pas être un programme spécial. Même s'il s'agissait d'un programme structuré conforme aux normes du Service correctionnel du Canada, rien n'obligeait le personnel et les détenus libérés conditionnellement à communiquer entre eux, sauf qu'un membre du personnel devait être en fonction jour et nuit. Le personnel avait reçu l'ordre de faire preuve de tolérance et de dire aux prisonniers où ils pouvaient obtenir de l'aide dans le voisinage. D'après les normes du Service correctionnel, si les détenus libérés doivent assister à une réunion mensuelle ou à des réunions tenues à intervalles réguliers ils doivent en être informés. Cependant, même dans le cadre d'un programme structuré on n'exige pas de travailler en étroite collaboration avec chaque détenu pour élaborer un plan d'action facilitant sa réinsertion dans la société. Dans le cas de l'établissement Kirkpatrick, on ne s'était même pas donné la peine de décider si l'on sévirait contre les prisonniers qui lors d'une sortie s'enivraient. La direction du Service correctionnel et le personnel de cet établissement ne s'étaient pas entendus sur la politique à suivre.

Même si le Service correctionnel était chargé d'administrer le contrat, et même si des agents de libération conditionnelle étaient sur place—rarement, je pense, mais au moins une fois par quinzaine—il semble que personne ne se soit inquiété du fait que le personnel qualifié et à plein temps, suffisamment bien rémunéré, je présume, s'absentait pendant le week-end. Il travaillait jour et nuit du lundi au vendredi, mais il était remplacé par des employés à temps partiel au cours des week-ends et, dans le cas de Celia Ruygrok et d'autres peut-être, sans expérience et pas tout à fait compétents, laissés à eux-mêmes. Donc les prisonniers qui suivaient des cours de formation à l'école communautaire ou au centre de main-d'œuvre étaient probablement libres au cours des week-ends. Chacun à l'habitude de se détendre au cours du week-end. Il y a des gens qui sortent régulièrement le samedi soir pour aller prendre un verre ou deux. Or, il est facile de concevoir qu'un prisonnier qui n'a pas pu le faire durant son incarcération voudra aussi aller boire de l'alcool, même si cela est interdit aux termes de sa libération conditionnelle. Avec un personnel inexpérimenté, des employés à temps partiel laissés à eux-même et sans aucune autre ressource qu'un agent de service à l'autre bout du fil qui leur fait comprendre au fond de ne pas l'appeler sauf en cas de besoin, un drame ne peut qu'arriver.

Ce foyer de semi-détention ne donnait pas de formation à ses employés à temps partiel. Ces derniers faisaient un quart en compagnie d'un surveillant puis étaient laissés à eux-mêmes. Les communications avec le personnel à temps partiel étaient négligeables. Le directeur de la résidence ne savait pas que la plupart des pensionnaires avaient commis des crimes d'agression. En principe, les employés auraient dû avoir accès au dossier de chacun des pensionnaires, mais ce dossier se trouvait dans les bureaux du Service correctionnel quelque part dans le centre-ville d'Ottawa. En pratique, ces dossiers n'étaient donc pas accessibles au personnel à temps plein, et encore moins au personnel à temps partiel. Si ce foyer avait été situé à Québec, à Moose Jaw ou à Vancouver, je présume que l'accès aux dossiers des pensionnaires aurait été encore plus difficile qu'il ne l'était en principe pour le personnel de cette résidence. Les employés à temps partiel ne participaient pas aux réunions du personnel, d'après ce que j'ai pu établir. On ne tenait pas de compte rendu des entrevues avec les pensionnaires. Tout se faisait sans formalités.

Ces faits, monsieur le Président, révèlent des lacunes dans le programme de la résidence. Les communications étaient manifestement insuffisantes, et le rapport de l'enquête effectuée après le décès renferme certains états qui portent à croire que le directeur et la John Howard Society semblaient se désintéresser du fonctionnement de cette résidence même s'il s'agissait d'un contrat de \$260,000 avec le Service correctionnel, un contrat très important. Voici en outre ce qu'a révélé le rapport d'évaluation de la résidence en novembre 1984:

Depuis l'évaluation effectuée en juin 1984, le SCC a continué d'exprimer des inquiétudes à propos du niveau et de la qualité des services offerts par le CRC dans le cadre de l'accord de programme structuré. On n'a embauché aucun employé additionnel comme prévu, et le contenu du programme du CRC continue de paraître limité. Le SCC et la CNLC ont exprimé tout récemment leurs inquiétudes à cet égard lors de la réunion du conseil d'administration de la SJH du 21 novembre 1984. L'organisme a promis de remédier au problème en embauchant un employé de plus... On mettra au point puis en application un programme structuré avec l'aide de ressources humaines additionnelles et en consultation avec le bureau local du SCC à Ottawa.

Cette évaluation a été faite 7 ou 8 mois avant le meurtre. Que s'est-il passé dans l'intervalle? Il est difficile de la dire. Et pourtant, le siège social du Service correctionnel est situé à moins d'un mille de ce foyer de semi-détention. Or étant donné la proximité de cette résidence, je me demande si le Service correctionnel a été incapable d'obliger la direction de la résidence à y mettre de l'ordre, ce qui a entraîné le meurtre de cette jeune femme, et si, comme le faisait remarquer le rapport, le simple bon sens n'aurait pas dû dicter de ne pas y laisser cette jeune femme inexpérimentée tout seule au milieu de la nuit. Et abstraction faite des autres considérations sur ce que l'on aurait dû ou n'aurait pas dû faire, que dire alors des autres foyers de semi-détention et centres résidentiels communautaires qui sont établis beaucoup plus loin et qui ne bénéficient donc pas de communications faciles et rapides avec le personnel du Service correctionnel?

Par ailleurs, le rapport a été préparé pour le compte de la Commission des libérations conditionnelles et du Service correctionnel. Il traite à fond d'un certain nombre de questions. Je n'ai qu'une version expurgée, à cause de la Loi sur l'accès à l'information. La partie censurée, qui est assez considérable, avait trait principalement aux circonstances qui ont entouré cette mort.